

Bruxelles, le 29 août 2025
(OR. en)

12311/25

MI 603
ETS 16
COMPET 822
EDUC 343
DELECT 121
ENT 147
JUR 546

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 5066 final
Objet:	DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION du 30.7.2025 modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 5066 final.

p.j.: C(2025) 5066 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.7.2025
C(2025) 5066 final

DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

du 30.7.2025

**modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les titres de formation et les dénominations des formations**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La décision déléguée ci-jointe modifie l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE (ci-après la «directive 2005/36/CE»), qui énumère les titres de formation faisant l'objet d'une reconnaissance transfrontière automatique.

Conformément à la directive 2005/36/CE, les professions suivantes peuvent bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications dans un autre État membre, sous certaines conditions, aux fins de l'accès à une profession réglementée et de l'exercice d'une telle profession: médecin, médecin spécialiste, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, praticien de l'art dentaire spécialiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte.

L'une des conditions préalables de cette reconnaissance automatique est que les qualifications soient conformes aux exigences minimales de formation énoncées au titre III, chapitre III, de ladite directive.

L'article 21 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE impose à chaque État membre de notifier à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il adopte en matière de délivrance de titres de formation pour les professions couvertes par le titre III, chapitre III, de ladite directive. En application de l'article 21 *bis*, paragraphe 3, de ladite directive, les États membres doivent transmettre les informations nécessaires à ces notifications en utilisant le système d'information du marché intérieur (IMI). La Commission évalue ensuite ces notifications au regard des exigences minimales de formation énoncées dans la directive.

Afin de tenir dûment compte de l'évolution législative et administrative dans les États membres, la Commission est, par l'article 21 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2005/36/CE, habilitée à adopter des actes délégués en vue de modifier les points pertinents de l'annexe V en ce qui concerne l'actualisation des dénominations adoptées par les États membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, l'attestation qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant. À ce jour, sept décisions déléguées² ont été adoptées en vertu de l'article 21 *bis*, paragraphe 4.

Les principales propositions de modification de l'annexe V tiennent compte de l'évolution législative et administrative dans les États membres en matière de délivrance de titres de formation pour les professions relevant du titre III, chapitre III, de la directive, notifiés par les États membres à la Commission et dont la conformité avec les exigences minimales harmonisées convenues en matière de formation a été confirmée par la Commission. Une procédure différente s'applique aux architectes, en vertu de l'article 21 *bis*, paragraphe 1,

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

² Décision déléguée (UE) 2016/790 de la Commission du 13 janvier 2016 (JO L 134 du 24.5.2016, p. 135),
décision déléguée (UE) 2017/2113 de la Commission du 11 septembre 2017 (JO L 317 du 1.12.2017, p. 119),
décision déléguée (UE) 2019/608 de la Commission du 16 janvier 2019 (JO L 104 du 15.4.2019, p. 1),
décision déléguée (UE) 2020/548 de la Commission du 23 janvier 2020 (JO L 131 du 24.4.2020, p. 1),
décision déléguée (UE) 2021/2183 de la Commission du 25 août 2021 (JO L 444 du 10.12.2021, p. 16),
décision déléguée (UE) 2023/2383 de la Commission du 23 mai 2023 (JO L, 2023/2383, 09.10.2023),
et
décision déléguée (UE) 2024/1395 de la Commission du 5 mars 2024 (JO L, 31.5.2024, p. 1).

deuxième alinéa, de la directive. Pour cette profession, les États membres sont consultés par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI) sur l'opportunité d'introduire de nouveaux titres ou programmes dans l'annexe V. Cette consultation a eu lieu pour les notifications relatives à la profession d'architecte couvertes par la décision déléguée ci-jointe.

La décision déléguée ci-jointe rassemble donc les titres professionnels anciens, nouveaux ou modifiés notifiés jusqu'au 30 juin 2024 qui ont été évalués et approuvés par les services de la Commission.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a consulté les autorités des États membres sur ces modifications de l'annexe V par l'intermédiaire du groupe d'experts compétent (le «groupe de coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles»³). À la suite de cette consultation, les modifications supplémentaires suivantes ont été apportées au projet de décision déléguée:

- Pour la profession de vétérinaire en Pologne, au point 5.4.2 de l'annexe V, dans la colonne «Organisme qui délivre le titre de formation», l'organisme «Uniwersytet Rolniczy im. Hugona Kołłątaja w Krakowie» a été ajouté.
- Pour la profession de vétérinaire en Lituanie, au point 5.4.2 de l'annexe V, il n'est pas nécessaire d'ajouter dans la note de bas de page la date jusqu'à laquelle le titre de formation «Magistro diplomas (veterinarinės medicinos magistro kvalifikacinis laipsnis ir veterinarijos gydytojo profesinės kvalifikacija)» est valable. Les notes de bas de page indiquent la date à partir de laquelle le titre de formation «Veterinarijos mokslų magistro laipsnis ir Veterinarijos gydytojo kvalifikacija» est valable.
- Pour la profession de pharmacien en Lituanie, au point 5.6.2 de l'annexe V, il n'est pas nécessaire d'ajouter dans la note de bas de page la date jusqu'à laquelle le titre de formation «Magistro diplomas (farmacijos magistro kvalifikacinis laipsnis ir vaistinininko profesinės kvalifikacija)» est valable. Les notes de bas de page indiquent la date à partir de laquelle les titres de formation «Magistro diplomas (sveikatos mokslų magistro laipsnis ir vaistinininko kvalifikacija)» et «Magistro diplomas (sveikatos mokslų magistro laipsnis ir vaistinininko profesinės kvalifikacija)» sont valables.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La décision déléguée ci-jointe repose sur l'article 21 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2005/36/CE. Cet article habilite la Commission à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 *quater* de ladite directive, en vue de modifier les points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V. Ces points englobent les dénominations adoptées par les États membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, l'attestation qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant.

³ Tel qu'institué par la décision 2007/172/CE de la Commission du 19 mars 2007 instituant le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 79 du 20.3.2007, p. 38).

DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

du 30.7.2025

modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁴, et notamment son article 21 *bis*, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe V de la directive 2005/36/CE comprend des listes de titres de formation de médecins, de médecins spécialistes, d'infirmiers responsables de soins généraux, de praticiens de l'art dentaire, de praticiens de l'art dentaire spécialistes, de vétérinaires, de sages-femmes, de pharmaciens et d'architectes.
- (2) En application de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, de ladite directive, chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il adopte en matière de délivrance de titres de formation bénéficiant d'une reconnaissance automatique. La Commission évalue ensuite ces notifications au regard des exigences minimales de formation convenues.
- (3) Plusieurs États membres ont notifié à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont adoptées en matière de délivrance de titres de formation couverts par le titre III, chapitre III, de la directive 2005/36/CE.
- (4) La Commission a évalué les notifications des États membres et a conclu que les dispositions notifiées par les États membres satisfont aux conditions énoncées aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 41, 44 et 46 de la directive 2005/36/CE. Le résultat de l'évaluation de ces notifications est pris en compte dans la présente décision, et plus particulièrement dans les modifications apportées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE.
- (5) L'annexe V de la directive 2005/36/CE devrait donc être modifiée. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il convient de remplacer tous les points pertinents de l'annexe V de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations.
- (6) Il convient dès lors de modifier la directive 2005/36/CE en conséquence,

⁴ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe V de la directive 2005/36/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30.7.2025

Par la Commission
Roxana MÎNZATU
Vice-présidente exécutive